

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/05/87

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 2075/87

Plan de classement :

63					
----	--	--	--	--	--

Objet :
MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES
SOUS CONTRAT AYANT CESSÉ LEUR ACTIVITÉ.
ORGANISME HABILITÉ À SERVIR LES AVANTAGES DE RETRAITE (RETREP).

A compter du 1.6.87 l'Association pour la Prévoyance Collective est désignée pour assurer la liquidation et la gestion des avantages de retraite alloués en application du décret 80-7 du 2 janvier 1980.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Mod.circ DGR 1057/81

Date d'effet : Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

26/05/87

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2075/87

Objet : Maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ayant cessé leur activité
. Organisme habilité à servir les avantages de retraite

Un arrêté du 24 Mars 1987 (JO 27.3) a modifié l'organisme responsable de la liquidation et du paiement des avantages de retraite servis aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ayant cessé leur activité (RETREP).

A compter du 1er juin 1987 c'est l'ASSOCIATION POUR LA PREVOYANCE COLLECTIVE qui est désignée à cet effet.

Les caisses trouveront en annexe, la maquette de la pièce destinée à établir la qualité du bénéficiaire qui sera délivrée par l'APC, pour les pensions à entrée en jouissance postérieure au 1er juin 1987.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

P.J.

Organisme Gestionnaire

**APC
RETRAITE ET PREVOYANCE**

2, Avenue du 8 Mai 1945
95202 SARCELLES CEDEX

REGIME TEMPORAIRE DE RETRAITE

DES ENSEIGNANTS PRIVES

(RETREP)

Décret 80-7 du 2 Janvier 1980 modifié

TITRE DE PENSION

Conformément aux dispositions du décret 80-7 du 2 Janvier 1980 modifié, des avantages temporaires de retraite ont été attribués par le RETREP.

à M

sous le numéro

pour compter du

en contre partie des droits acquis pendant son activité dans les Etablissements d'enseignement privés sous contrat, tant auprès du Régime général de la Sécurité Sociale, que des Régimes d'assurance vieillesse complémentaires.

A Sarcelles le

Pour le Directeur

DOCUMENT A REMETTRE A LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE POUR
OBTENIR LE BENEFICE DES PRESTATIONS EN NATURE DES ASSURANCES MALADIE
ET MATERNITE DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE CONFORMEMENT AUX
CIRCULAIRES CNAMTS 1057/81, 1186/81, 1295/82 et 2075/87.